

# Circulaire du 5 février 1999

NOR : INT D 99 00023 C

## relative à l'établissement et à la délivrance du titre d'identité républicain pour les étrangers mineurs nés en France

### Le ministre de l'Intérieur

[...]

P.j. : 4 annexes <sup>1</sup>:

- 1 : références des textes
- 2 : modèle de formulaire (CERFA)
- 3 : fiche statistique
- 4 : liste des services à contacter

L'article 29 de la [loi n° 98-170](#) du 16 mars 1998 relative à la nationalité, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998, institue le titre d'identité républicain qui peut être délivré à tout mineur étranger, né en France, de parents étrangers détenteurs d'un titre de séjour, sur présentation du livret de famille. Ce titre est destiné à faciliter les démarches des enfants qui ont vocation à devenir français, en leur permettant de justifier de leur identité. Il permet également la réadmission de son titulaire en France et aux frontières extérieures de l'espace Schengen, en dispense de visa de retour.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités d'établissement et de délivrance du titre d'identité républicain. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire national y compris les départements et territoires d'outre-mer.

#### **1. Objet et finalité du Titre d'identité républicain (TIR) – Distinction à opérer entre le TIR et le Document de circulation pour étranger mineur (DCEM)**

Le titre d'identité républicain est destiné à permettre à son titulaire, mineur étranger, de justifier de son identité, lorsque cette justification lui est demandée dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Bien que l'objet du titre d'identité républicain soit plus large, son régime s'inspire en grande partie de celui du document de circulation institué par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945<sup>2</sup> pour étrangers mineurs et organisé par le décret n° 91-1305 du 24 décembre 1991<sup>3</sup>. Ce dernier décret est en cours de refonte pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives intervenues au cours de ces derniers mois.

##### **1.1. La finalité du DCEM**

L'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ne prévoit pas la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers mineurs résidant en France. Pour cette raison, le même article instaure un document de circulation pour étrangers mineurs, qui permet à son titulaire, après un voyage à l'étranger, de justifier de la régularité de son séjour en France et donc d'être réadmis sur le territoire national sans difficulté dès lors que le document de circulation est accompagné d'un document de voyage (exemple : passeport) en cours de validité. Il dispense également les étrangers qui en sont titulaires de la production d'un visa (visa préfectoral de retour ou visa consulaire).

L'existence du DCEM a également été notifiée aux autres États Schengen de manière à permettre la réadmission des titulaires de ce document à toutes les frontières extérieures de cet espace de libre circulation.

##### **1.2. La finalité du TIR**

Le titre d'identité républicain ne s'adresse qu'aux mineurs nés en France et qui ont, par conséquent, vocation à devenir français en vertu de la loi. Il est délivré à titre gratuit. Mises à part ces deux différences, le titre d'identité républicain a la même valeur que le DCEM pour le franchissement des frontières nationales et des frontières extérieures de l'espace Schengen.

<sup>1</sup> Circulaire reproduite sans ses annexes

<sup>2</sup> Maintenant Art. L.321-3 du CESEDA

<sup>3</sup> Maintenant Art. D.321-9 à 15 du CESEDA

Comme pour le DCEM, il convient de rappeler que le mineur étranger porteur d'un titre d'identité républicain est également tenu d'être porteur de son document de voyage étranger (exemple : passeport) en cours de validité dès lorsqu'il circule hors du territoire national et à l'intérieur de l'espace Schengen.

## **2. Étrangers concernés et conditions d'obtention**

Le titre d'identité républicain peut être délivré sans exception à tout mineur étranger né en France dont les parents séjournent régulièrement sur le territoire français. Sont donc concernés l'ensemble des nationalités, comprises celles de l'Union européenne, ou les Algériens et les Tunisiens à qui sont applicables les accords bilatéraux. Ceci exclut le mineur de nationalité française même s'il justifie d'une autre nationalité dans la mesure où il peut prétendre à la possession d'un titre d'identité français.

### **2.1. Conditions tenant à la situation du mineur**

Pour obtenir le titre d'identité républicain, le mineur doit justifier par la production du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance comportant la filiation :

- son identité ;
- la date et le lieu de sa naissance en France.

S'agissant de la nationalité du mineur, il convient de se référer aux titres de séjour des parents. Ce n'est qu'en cas de doute, et notamment lorsque les deux parents sont de nationalités différentes, qu'il y a lieu de demander la production d'un document prouvant la nationalité du mineur, établi par les autorités nationales compétentes.

Il doit également justifier de sa résidence habituelle en France au moyen de certificats de scolarité ou de crèche. S'agissant du carnet de santé, il est rappelé que sa présentation est laissée au libre choix des parents ou du représentant légal, et vous n'avez évidemment pas à connaître, en tout état de cause, les indications d'ordre médical qui s'y trouveraient.

### **2.2. Conditions tenant à la situation des parents**

La régularité du séjour de ses deux parents ou de celui qui l'a à sa charge en cas de séparation, doit être démontrée selon le cas, par la production :

- d'une carte de résident
- ou d'une carte de séjour temporaire
- ou d'un titre de séjour délivré aux ressortissants des États membres de l'Union européenne
- ou d'un certificat de résident algérien.

Le récépissé de première demande de titre de séjour n'est pas recevable.

Le terme « *séparation* » doit être pris au sens le plus large possible et ne vise pas seulement les divorces et séparations de corps constatés en justice. Il recouvre également les situations de fait. Dans ce cas, les justificatifs de domiciles distincts pourront constituer une preuve suffisante afin de permettre aux enfants de bénéficier d'un titre d'identité républicain lorsqu'un seul des parents est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

A défaut de document prouvant la séparation, et si un seul des parents est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, il conviendra de délivrer un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) si les conditions prévues par le décret relatif au DCEM sont remplies.

## **3. Procédure**

### **3.1. Formulation de la demande et justification de la qualité du demandeur**

La demande est formulée par une personne exerçant l'autorité parentale ou par son représentant légal. Le demandeur justifie :

- de sa qualité en produisant selon les cas :
- un extrait d'acte de naissance de l'enfant comportant la filiation ou le livret de famille ;
- la décision de justice prononcée par un juge français, notamment en cas de séparation, de tutelle, d'adoption simple ou plénière ou de délégation de l'autorité parentale ;
- la décision étrangère qui a statué sur l'autorité parentale, étant observé que suivant une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation, les décisions rendues à l'étranger en matière d'état et de capacité des personnes font l'objet en France d'une reconnaissance de plein droit, tant que leur régularité internationale n'a pas été contestée avec succès devant un tribunal français. Tout document en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction par un traducteur assermenté.

- de sa nationalité, de son identité, de la régularité de son séjour en France ainsi que de la régularité du séjour de son conjoint. Ces quatre conditions sont attestées par la production de titres de séjour en cours de validité.

### **3.2. Dépôt de la demande**

**3.2.1.—** La demande est présentée au moyen d'un formulaire *Cerfa*<sup>4</sup> commun au document de circulation pour étranger mineur et au titre d'identité républicain, que vous devrez faire reproduire par l'Imprimerie Nationale ou l'imprimeur de votre choix, voire par vos propres moyens de reproduction. Il devra être conforme au modèle joint en annexe qui comprend :

- les rubriques relatives à l'état civil, à l'adresse et à la qualité du bénéficiaire et du demandeur qui sont renseignées par leurs soins,
- les rubriques réservées à l'administration concernant : - les références des justificatifs présentés qui doivent rester en possession du titulaire (documents d'identité et de voyage étrangers, carte de séjour...). A cet effet, vos services mentionneront sur le formulaire que ces documents leur ont été présentés en précisant le numéro, la date d'expiration et l'autorité qui les a délivrés ;
- la durée de validité pour laquelle le titre d'identité républicain est délivré ;
- la photographie du titulaire.

**3.2.2.—** La demande est accompagnée des pièces et justificatifs suivants : - deux photographies d'identité du mineur, conformes aux spécifications de la norme Afnor N.F.Z. 12-010 qui fait l'objet de la circulaire du 25 janvier 1995 relative à l'apposition de photo d'identité sur les documents d'identité et de voyage français (NOR/INT/D/95/00028/C).

Ces photos doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- une fabrication sans retouche sur un support de fond neutre uni faisant ressortir nettement le contour et les détails du portrait ;
- un format 35x40 mm, tête nue.

Les photographies déposées doivent être récentes (datant de moins de trois mois) et ressemblantes.

Toute photographie d'identité ne répondant pas à ces conditions sera refusée et il devra alors être sursis à la délivrance d'un TIR.

- les documents justifiant que le mineur est né en France, qu'il est de nationalité étrangère et que ses parents sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité (voir au point 2.).
- les documents justificatifs de la qualité du demandeur (voir au point 3.1.).

### **3.2.3.— Remarques générales :**

L'interprétation des documents justifiant de la nationalité du mineur ou de l'exercice de l'autorité parentale est susceptible de générer des conflits de lois entre les dispositions françaises et d'éventuelles dispositions étrangères. En principe, la détermination du titulaire de l'autorité parentale doit être appréciée au regard de la loi nationale de l'enfant conformément à l'article 3 de la [Convention de La Haye du 5 octobre 1961](#) relative à la compétence des autorités et à la loi applicable en matière de protection des mineurs. Cette convention est applicable à tous les mineurs étrangers résidant en France même s'ils sont ressortissants d'un État qui n'aurait pas ratifié la convention susvisée.

Pour les cas les plus difficiles, il y a lieu de saisir le ministère de la justice - service des affaires européennes et internationales, bureau du droit européen et international en matière civile et commerciale -, afin de déterminer la portée juridique des documents étrangers fournis à l'appui de la demande d'un titre d'identité républicain. La demande de titre d'identité républicain est déposée au service des étrangers de la préfecture ou, le cas échéant, de la sous-préfecture du lieu de résidence habituelle du mineur par le biais du formulaire Cerfa annexé à la présente circulaire.

Le demandeur doit se présenter en personne accompagné du mineur bénéficiaire et devra apporter la preuve que le mineur réside en France au jour de la demande.

### **3.3. Remise du TIR**

Le demandeur doit venir retirer le titre d'identité républicain en étant accompagné obligatoirement du mineur bénéficiaire. Le titulaire (mineur bénéficiaire) appose sa signature sur le document en présence de l'agent chargé de l'opération. S'il ne peut signer, le demandeur appose sa signature à sa place.

Le titre d'identité républicain ne peut être signé par aucune autre personne.

<sup>4</sup> [http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/vos\\_demarches/etrangers/cerfa-1120302/view](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/etrangers/cerfa-1120302/view)

### **3.4. Durée de validité, caducité et renouvellement du TIR**

La durée de validité du titre d'identité républicain est de cinq ans. Le titre d'identité républicain devient caduc :

- lorsque son titulaire atteint l'âge de la majorité (18 ans) : cela signifie que vous devrez limiter la durée du titre dès lors que le mineur atteindra l'âge de 18 ans dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la délivrance du titre ;
- à l'expiration de son délai de validité ;
- lorsque son titulaire acquiert la nationalité française.

Lorsque le titulaire d'un titre d'identité républicain perd la qualité y donnant droit, il doit le restituer sans délai à la préfecture de son lieu de résidence. Après vérification de son authenticité, le document caduc est conservé dans vos archives pendant un délai de cinq ans.

Le titre d'identité républicain est susceptible de renouvellement dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la délivrance du premier titre.

## **4. Modalités générales d'établissement**

### **4.1. Consultation des fichiers**

Dans l'attente de l'informatisation, il convient, avant tout établissement de titre d'identité républicain, de consulter le fichier des personnes recherchées, afin de s'assurer que le mineur ne fait pas l'objet d'une opposition à sortie de territoire de nature administrative ou judiciaire.

Par ailleurs, il convient également de consulter le système d'information Schengen (SIS). Si le bénéficiaire du titre d'identité républicain fait l'objet d'une mention aux fins de non-admission il convient de prendre l'attache, par l'intermédiaire du *Sirene-France*, de l'État membre à l'origine de l'inscription, et de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 25 de la [convention de Schengen](#). En tout état de cause, un tel signalement au SIS ne peut pas motiver le refus de délivrer un titre d'identité républicain.

Vous vérifierez également sur le fichier national des étrangers que les parents sont bien en situation régulière.

### **4.2. Caractéristiques du document**

Le titre d'identité républicain vous est fourni par l'Imprimerie Nationale sur votre demande. Le document que vous recevrez comprend le titre lui-même et une souche que vous devrez compléter. Son coût est de 4,82 F hors taxes l'exemplaire, soit 0,73 euro, pour un conditionnement de 250 titres. Il se présente sous la forme d'un document sécurisé d'un format de 99 x 68 mm, comportant la photographie du titulaire et précisant l'identité, la nationalité et l'adresse de ce dernier. Afin que ce document soit valable, il vous appartient de procéder à sa plastification, après apposition de la vignette de sécurité.

Le titre d'identité républicain est établi matériellement par vos services suivant les instructions techniques qui vous sont précisées dans la fiche technique qui vous sera envoyée par l'Imprimerie Nationale, en même temps que les titres.

### **4.3. Rubriques**

**4.3.1.**— Les noms et prénoms sont ceux figurant sur l'acte de naissance du mineur ou sur le livret de famille.

#### **4.3.2.— Les autres mentions :**

La mention des dates (de naissance, de délivrance) s'effectue de la manière suivante :

- le jour et le mois sont indiqués par un nombre de deux chiffres, les dates de 1 à 9 sont précédées d'un 0. Ces nombres doivent être séparés par un point ;
- l'année doit être indiquée par la mention de quatre chiffres.

La mention du sexe doit être précisée par la seule lettre M ou F.

La validité du document est de cinq ans, sauf cas particulier (voir au point 3.4.).

Le numéro d'ordre qui doit être porté sur le document est composé ainsi : les trois premiers caractères correspondent au code de la préfecture, le quatrième caractère est le chiffre « 9 », les six autres caractères composent le numéro séquentiel d'enregistrement inscrit sur le registre de délivrance.

#### **4.4. Signature du TIR par l'autorité préfectorale**

Le titre d'identité républicain doit être signé soit par le préfet ou le sous préfet, soit par un fonctionnaire ayant reçu une délégation de signature à cet effet. La qualité et le nom de l'autorité signataire doivent être mentionnés.

### **5. Dispositions diverses**

#### **5.1. Registre de délivrance – Statistiques**

Il doit être tenu un registre des documents délivrés. Sur ce registre sont portées les indications suivantes :

- identité, nationalité et adresse du mineur ;
- numéro d'enregistrement et date de délivrance du titre.

Ce numéro est celui qui est inscrit sur le titre d'identité républicain. La numérotation commence à 1 le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La tenue de ce registre qui constituera l'une des fonctionnalités du module TIR d'AGDREF permettra l'établissement de statistiques annuelles faisant apparaître le nombre de titres établis par nationalité et par tranches d'âge. Dans l'attente de l'informatisation ce registre sera tenu manuellement.

Les statistiques de l'année 1999 devront être remises avant le 31 janvier 2000, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière – mission statistique – en utilisant le modèle joint en annexe 3 – notice « *statistiques* ». Les données relatives à l'année 1998, devront être envoyées à la même adresse avant le 26 février prochain.

#### **5.2. Conservation des demandes**

Le formulaire de demande et, éventuellement, les documents ou copies que vous jugerez utiles (ex. décision de justice...) doivent être conservés dans vos archives.

#### **5.3. Informatisation de la délivrance du TIR**

Ce projet qui prendra appui sur l'application AGDREF est actuellement à l'étude. Vous serez informés de sa mise en oeuvre.

\*  
\* \*

Je vous demande d'appliquer avec rigueur les présentes instructions. En effet, la circulation internationale des mineurs étrangers pose de très sérieuses difficultés aux services de contrôle aux frontières.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés d'application que pourraient soulever les présentes instructions.